



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.695/4
du 8 juillet 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'modifiant l'arrêté de la Région wallonne du
6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés
par les sociétés de logement de service public'

Le 30 juin 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Ministre-Président, Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit^{*} jusqu'au 14 août 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'modifiant l'arrêté de la Région wallonne du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par les sociétés de logement de service public'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 juillet 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juillet 2020.

*

^{*} Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Afin d'éviter toute confusion avec d'autres décrets de la Communauté germanophone datés également du 12 décembre 2019 ¹, le premier visa sera rédigé comme suit :

« Vu le Code wallon de l'habitation durable, l'article 172, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, remplacé par le décret-programme du 12 décembre 2019 ; ».

2. Le troisième visa doit être complété par la date de l'avis donné par l'Inspecteur des Finances, soit le 17 juin 2020.

3. Le quatrième visa doit être complété par la date de l'accord du Ministre du Budget, soit le 19 juin 2020.

DISPOSITIF

Article 7

Le 2° sera rédigé comme suit :

« dans le point B.2, à la septième ligne du tableau,... (la suite comme au projet) ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

Article 9

Aux 2° et 3°, les numéros des notes de bas de page de l'annexe 7 de l'arrêté du 6 septembre 2007 'organisant la location des logements gérés par les sociétés de logement de service public' que le texte à l'examen entend modifier seront corrigés, les modifications en projet se rapportant aux notes de bas de page 7, 8, 9 et 10 de cette annexe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET